

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beauté

En vigueur au 01/04/2011 (Dernière actualisation de la page 06/03/2015)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffeurs

CATEGORIE		
I	Montant horaire	9.0661
II.	Montant horaire	9.6237
III.	Montant horaire	10.0779
IV.	Montant horaire	11.4412
V.	Montant mensuel	2034.1900
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2237.6100
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2441.0300

1.1.2. : Esthéticiens

Montants mensuels

CATEGORIE		
I.		1492.24
II.		1585.15
III. + 2 ans dans le secteur		1660.00
III. + 7 ans dans le secteur		1734.83
III. + 12 ans dans le secteur		1809.66
III. + 17 ans dans le secteur		1884.51
III. + 20 ans dans le secteur		2034.18
IV.		1884.51
V.		2034.18
V. (10 ans dans la fonction)		2237.60
V. (20 ans dans la fonction)		2441.02

1.1.3. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE		
I		1492.24
II.		1585.15
III. + 2 ans		1660.00
III. + 5 ans		1734.83
III. + 10 ans		1884.51
IV.		1884.51

V.	2034.18
V. (10 ans dans la fonction)	2237.60
V. (20 ans dans la fonction)	2441.02

1.1.4. : Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

CATEGORIE		
I	Montant horaire	9.0661
II.	Montant horaire	9.6237
III.	Montant horaire	10.0779
III. - spec.	Montant horaire	14.1671
IV.	Montant horaire	11.4412
V.	Montant mensuel	2034.1900
V. (10 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2237.6100
V. (20 ans dans la fonction)	Montant mensuel	2441.0300

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.